

2  
Evêché, 18 Nov. 1869.

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier ; je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé, donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

A. F. TRUTEAU,

Vic-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre. S. S.

Le lendemain, M. Alphonse Doure, que l'Appelante avait chargé de s'occuper des funérailles de son mari, se présente chez le Curé, accompagné de deux autres personnes, pour demander la sépulture pour les restes du défunt. Le Curé leur communique la lettre de l'Administrateur et les informe qu'en conséquence il ne peut accorder la sépulture *ecclésiastique*, mais qu'il est prêt à donner la sépulture *civile* et à constater le décès sur les Registres de l'Etat Civil.

M. Doure et ceux qui l'accompagnaient demandent alors au curé où il entendait accorder cette sépulture civile, et ce dernier leur répond : " que c'est dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique," désignant par là la partie réservée pour l'inhumation des enfants morts sans baptême.

Cette offre du Curé est refusée, et la Demanderesse Appelante, alléguant dans sa Requête libellée qu'on lui a refusé toute sépulture pour le corps de son mari obtient l'émission d'un prétendu Bref de *Mandamus*, qu'elle fait signifier aux Intimés avec copie de sa Requête libellée.

Or, ce *Bref* est un simple *bref d'assignation* ordonnant aux Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, de comparaître pour répondre à la demande contenue dans la *requête libellée* y annexée ; et les conclusions de cette Requête, résumant toute la demande, requièrent simplement qu'il soit enjoint aux Intimés : 1o d'inhumer ou faire inhumer le corps du défunt, dans le cimetière de la Côte des Neiges, conformément aux usages et à la loi ; 2o d'insérer sur les registres de l'Etat Civil, par eux tenus, le certificat de telle inhumation.

A cette demande les Intimés ont opposé :

1o Une Requête pour faire casser et annuler le Bref vu son insuffisance. Le bref de *Mandamus* doit en effet contenir la mention de l'acte requis, le refus de l'officier y obligé de l'accomplir, et l'injonction de l'exécuter ; et le bref émané dans l'espèce ne contient rien de tout cela.

2o Une première exception fondée sur les moyens invoqués dans la Requête.

3o Une seconde exception, alléguant que la sépulture demandée n'a pas été refusée, mais offerte, au contraire, dans les conditions ordinaires, et refusée par l'Appelante, qui a ensuite envoyé porter le cadavre de son mari au cimetière, sans notifier le Curé ni les Intimés de s'y trouver à une heure convenue.

Que par suite les Intimés n'ont pas été régulièrement mis en demeure, et que s'ils l'eussent été, ils se seraient rendus au cimetière à une heure convenable et auraient accordé au défunt telle inhumation que de droit, et auraient constaté son décès sur les registres.

4o. Une troisième exception que nous croyons devoir rapporter ici en entier :

Et les dits défendeurs, sans préjudice aux moyens de défense par eux ci-dessus invoqués, dont il se réservent tout le bénéfice et avantage, et sans préjudice